

VS_GERICHTE S1 15 75 vom 16. August 2016

VS Kantonsgericht, 2016-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 15 75](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_15_75)

FR: VS_GERICHTE S1 15 75 du 16 août 2016

IT: VS_GERICHTE S1 15 75 del 16 agosto 2016

Regeste

92 RVJ / ZWR 2017 Jurisprudence de la Cour des assurances sociales Rechtsprechung der sozialversicherungs- rechtlichen Abteilung Assurance-invalidité Invalidenversicherung ATC (Cour des assurances sociales) du 16 août 2016, dame X. c. Office cantonal AI du Valais - TCV S1 15 75 Manquement à l'obligation de renseigner ; suppression rétroactive de la rente ; restitution des prestations indûment touchées ; personne tenues à restitution - L'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation (art. 31 al. 1 LPGA et 77 RAI ; consid. 2.1). - Conditions de l'obligation de restituer (consid. 2.1). - Sont tenus à restitution non seulement le bénéficiaire des prestations allouées indûment, mais également des tiers ou autorités à qui de telles prestations ont été versées (art. 2 al. 1 et 2 OPGA ; consid

Erwägungen

E. 1

du code civil suisse (CC). En effet, selon le jugement de divorce prononcé le 28 mars 2002, l'autorité parentale sur les enfants a été attribuée à la mère à qui le débirentier devait verser, outre les contributions d'entretien pour les enfants et les allocations familiales, les rentes complémentaires pour enfant de l'assurance-invalidité dues ou perçues par lui (pièce 228-15). Si la recourante n'est certes pas la bénéficiaire directe de ces rentes, elle n'a pas non plus pour tâche de les encaisser purement et simplement mais doit, en vertu de ces dispositions du CC, les administrer dans l'intérêt de ses enfants et les utiliser pour leur propre entretien. A l'instar du service social dans le cas objet de l'ATF 118 V 214 - lequel avait mandat d'administrer la rente principale d'invalidité de la personne assurée comme un salaire et a dû se laisser opposer le fait que la reprise d'un travail par celle-ci et la capacité de gain en résultant n'avaient pas été annoncées à temps par l'assistant social en charge de cette personne - et de l'autorité agissant à titre d'assistance vis-à-vis de l'ayant droit dans le cas paru au SVR

- 11 - 2000 IV Nr. 2, X_____ est ainsi tenue de restituer elle-même les rentes complémentaires pour enfant qui lui ont été versées à tort du 1er juin 2013 au 30 avril 2014 et qui représentent un montant total de 2079 francs. A l'entrée en force de la décision querellée portant sur la restitution de ce montant, la recourante pourra formellement requérir de l'intimé la remise du remboursement de ces 2079 francs. Partant, le recours est rejeté et la décision de l'Office AI notifiée le 26 mars 2015 à X_____ confirmée. 3.1 Les frais de justice, arrêtés à 500 fr. en fonction de l'importance de la procédure (art. 69 al. 1bis LAI), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 81bis al.

E. 2

Les frais, arrêtés à 500 francs, sont mis à la charge de X_____.

E. 3

Il n'est pas alloué de dépens.

Sion, le 16 août 2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.